

## **Prolongation du délai pour le téléchargement des pièces justificatives dans le registre UBO et confirmation annuelle**

### **RSM BELGIUM VOUS INFORME**

Avec l'arrêté royal du 23 septembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement du registre UBO, il est dorénavant obligatoire de télécharger dans le registre UBO tout document démontrant que les informations présentes dans le registre sont adéquates, exactes et actuelles. L'obligation de confirmation annuelle quant à elle demeure.

### **PIÈCES JUSTIFICATIVES**

En téléchargeant les pièces justificatives dans le registre UBO, les sociétés, les associations (internationales) sans but lucratif, les fondations, les trusts, les fiducies et toute autre construction juridique similaire, certifient que les informations enregistrées sont adéquates, exactes et actuelles. Bien que l'arrêté royal ne précise pas quels sont les documents probants, ces pièces justificatives devaient dans un premier temps être téléchargées dans le registre pour le 30 avril 2021 au plus tard.

### **OBLIGATION DE CONFIRMATION ANNUELLE**

Le redevable d'information ne doit pas seulement compléter le registre UBO, mais doit aussi confirmer explicitement les informations relatives au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) chaque année. Pour des raisons techniques, l'administration a confirmé automatiquement les informations reprises dans le registre UBO pour une première fois et à titre exceptionnel le 30 avril 2020. Dès lors, la confirmation annuelle devait être effectuée par le redevable d'information lui-même avant le 30 avril 2021.

### **REPORT DU DÉLAI**

Le délai pour télécharger les pièces justificatives et pour procéder à la confirmation annuelle a été reporté au **31 août 2021** par le Ministre des Finances. Pour cette date, toutes les informations figurant dans le registre UBO doivent être suffisamment étayées par les documents justificatifs et l'enregistrement doit être expressément confirmé. Le téléchargement tardif ou la confirmation tardive, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, peuvent donner lieu à des pénalités.

Si vous désirez plus d'information sur ce sujet, vous pouvez contacter l'équipe Tax de RSM Belgium ([intertax@rsmbelgium.be](mailto:intertax@rsmbelgium.be)).

RSM Intertax

RSM Belgium souhaite, par ce document, fournir des informations générales, sans que les informations contenues dans ce document ne soient considérées comme un avis. La rédaction s'efforce de composer cette édition de la manière la plus précise possible. Cependant, nous ne pouvons pas vous garantir que ces informations seront toujours exactes au moment où elles seront reçues ou qu'elles seront toujours exactes dans le futur.